

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

- constater qu'en assurant pas l'application complète et immédiate du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union ⁽¹⁾, depuis sa date d'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, la Commission a enfreint les traités;
- en ordre subsidiaire, annuler le refus illégal de la Commission d'assurer l'application complète et immédiate du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 depuis sa date d'entrée en vigueur;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Premier moyen tiré de la violation par la Commission de l'obligation que lui impose l'article 17, paragraphe 1, deuxième phrase, TUE d'assurer l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci.

La Commission a manqué à son obligation d'appliquer le règlement 2020/2092 en totalité, puisqu'elle s'abstient illégalement d'appliquer les dispositions essentielles de l'article 6 du règlement jusqu'à ce qu'elle ait finalisé les lignes directrices sur l'application du règlement, ce qu'elle ne fera qu'après que la Cour se soit prononcée sur le recours en annulation formé par deux États membres contre le règlement. En n'appliquant pas le règlement dans sa totalité jusqu'à ce que la Cour ait rendu ses arrêts dans les recours en annulation, la Commission enfreint les obligations qui lui incombent au titre de l'article 17, paragraphe 1, TUE, en vertu duquel elle est tenue d'assurer l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci.

Deuxième moyen tiré de la violation par la Commission de l'obligation que lui impose l'article 17, paragraphe 3, TUE d'être totalement indépendante et impartiale lorsqu'elle exerce ses responsabilités.

En n'assurant pas l'application complète et immédiate du règlement, sans s'imposer elle-même des contraintes, à compter de la date de son entrée en vigueur, conformément à une instruction du Conseil européen, la Commission a enfreint l'obligation d'indépendance que lui impose l'article 17, paragraphe 3, TUE.

Troisième moyen tiré de la violation par la Commission de l'article 13, paragraphe 2, TUE et des principes d'équilibre institutionnel et de coopération loyale.

En n'assurant pas l'application complète et immédiate du règlement, sans s'imposer elle-même des contraintes, à compter de la date de son entrée en vigueur, conformément à une instruction du Conseil européen, la Commission a enfreint l'article 13, paragraphe 2, TUE, en vertu duquel chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, ainsi que les principes d'équilibre institutionnel et de coopération loyale.

⁽¹⁾ JO 2020, L 433 I, p. 1.

**Pourvoi formé le 5 novembre 2021 par MKB Multifunds BV contre l'ordonnance du Tribunal
(huitième chambre) rendue le 6 septembre 2021 dans l'affaire T-277/20, MKB
Multifunds/Commission**

(Affaire C-665/21 P)

(2022/C 11/26)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: MKB Multifunds BV (représentants: J.M.M. van de Hel et R. Rampersad, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume des Pays-Bas

Conclusions

MKB Multifunds conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le pourvoi de MKB Multifunds recevable et fondé;

- annuler l'ordonnance du Tribunal;
- remplacer l'ordonnance du Tribunal par l'arrêt de la Cour et annuler la décision de la Commission; et
- condamner la Commission aux dépens exposés par MKB Multifunds.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a jugé à tort que les chefs de conclusions de MKB Multifunds sont irrecevables. Le jugement du Tribunal est entaché d'une erreur de droit. MKB Multifunds invoque les moyens suivants:

Par son premier moyen, MKB Multifunds fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit aux points 36 à 38 de l'ordonnance en n'appliquant pas l'article 36 du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne ni l'article 51 TUE. Selon le Tribunal, les propres déclarations de MKB Multifunds n'ont pas de valeur probante car elles ne sont «qu'une déclaration». Le Tribunal n'explique pas pourquoi les déclarations de MKB Multifunds ne sont pas fiables. Il s'ensuit que l'ordonnance n'est pas suffisamment motivée.

Par son deuxième moyen, MKB Multifunds fait valoir que, au point 30 de l'ordonnance, le Tribunal a commis une erreur de droit dans son interprétation de la notion de partie intéressée visée à l'article 1^{er}, sous h), du règlement 2015/1589 ⁽¹⁾. L'interprétation du Tribunal revient en réalité à considérer que MKB Multifunds doit démontrer qu'elle était réellement active sur le secteur des fonds de fonds et était, partant, en concurrence directe avec DVI et qu'elle a subi un impact concret. Cela n'est pas conforme à la jurisprudence constante selon laquelle une entreprise est une partie intéressée pour autant i) qu'elle soit une concurrente (potentielle) qui n'est pas active sur le même marché et ii) que ses intérêts puissent être affectés par l'octroi d'une aide illégale. Par cette erreur de droit, le Tribunal a appliqué un critère trop strict et a méconnu le fait que MKB Multifunds est en concurrence, au moins potentielle, avec DVI et qu'elle a exposé à suffisance que ses intérêts étaient affectés par l'aide illégale.

Par son troisième moyen, MKB Multifunds fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit aux points 53 à 55 de l'ordonnance en appliquant un critère trop strict à la notion d'«affectation individuelle» au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Il s'ensuit que le Tribunal a méconnu le fait que MKB Multifunds a avancé des arguments concrets établissant que la décision l'atteint en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

Pourvoi formé le 9 novembre 2021 par KN contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 1^{er} septembre 2021 dans l'affaire T-377/20, KN/ CESE

(Affaire C-673/21 P)

(2022/C 11/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: KN (représentants: M. Casado García-Hirschfeld et M. Aboudi, avocats)

Autre partie à la procédure: Comité économique et social européen

Conclusions

- Annuler l'arrêt du Tribunal du 1^{er} septembre 2021, KN/ CESE (T-377/20);
- Faire droit aux conclusions présentées en première instance;
- Condamner le CESE aux entiers dépens, y compris ceux exposés devant le Tribunal.